

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 13 -DRE

Paris, le 13/10/2006

Objet : Allocation de transition professionnelle

Madame, Monsieur le directeur,

L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 a mis en place, à titre expérimental dans sept bassins d'emploi, un nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique par les entreprises de moins de 1000 salariés, dénommé contrat de transition professionnelle (CTP).

Dans ces entreprises, le dispositif se substitue aux conventions de reclassement personnalisé - CRP- (cf. circulaire Agirc-Arrco 2005-12-DRE du 20 juin 2005).

DISPOSITIF

Le dispositif s'applique aux procédures de licenciement engagées entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} mars 2007 par les entreprises de moins de 1000 salariés de sept bassins d'emploi : Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié, Toulon, Valenciennes et Vitré.

Le CTP est conclu pour une durée de douze mois entre le salarié et la filiale de l'AFPA créée dans chacun des sites pour gérer le dispositif.

Il permet aux intéressés de bénéficier notamment d'un accompagnement à la recherche d'emploi, de périodes de formation et de l'allocation de transition professionnelle (ATP).

L'ATP est versée pendant douze mois à hauteur de 80 % du salaire journalier de référence (au lieu de 80 % pendant les 3 premiers mois et 70 % pendant les 5 mois suivants dans le cas de la CRP).

Le financement de l'allocation est assuré de manière partagée par les entreprises, l'Etat, le régime d'assurance chômage et, le cas échéant, par les collectivités locales compétentes.

POSITIONS DES REGIMES AGIRC ET ARRCO

Une convention, conclue le 21 septembre 2006, entre l'Etat, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOctp, l'Agirc et l'Arrco prévoit le financement des avantages de retraite au titre des périodes de perception de l'allocation de transition professionnelle.

Ce texte prévoit le financement par la filiale de l'AFPA des avantages de retraite dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Compte tenu de ce financement, les Commissions paritaires ont accepté que les titulaires de l'allocation de transition professionnelle bénéficient de points de retraite calculés à partir du SJR déclaré dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'ARE.

Pour permettre la mise en œuvre du dispositif, elles ont modifié en conséquence les textes de base par voie d'avenants.

Pour l'Agirc

- Avenant A-246 du 26 septembre 2006 qui modifie l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'Arrco

- Avenant n° 98 du 26 septembre 2006 qui modifie l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT A-246
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

Article 1er de l'avenant

Les articles 8 bis et 33 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 8 bis de l'annexe I**

L'article 8 bis de l'annexe I à la Convention est complété comme suit :

" § 10 – Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1^{er}.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement, dans les conditions prévues par la convention du 21 septembre 2006 conclue entre l'Etat, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOctp, l'AGIRC et l'ARRCO".

➤ **Article 33 de l'annexe I**

L'article 33 de l'annexe I, relatif au fonds social, est modifié comme suit :

Le dernier alinéa du § 1^{er} intitulé : "Financement" est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant concernant les contrats de transition professionnelle sont applicables aux périodes de perception de l'ATP à partir du 15 avril 2006.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFTD

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT

AVENANT n° 98
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1er de l'avenant

L'article 5 de l'Accord du 8 décembre 1961, le titre du chapitre II de l'annexe A audit Accord et l'article 23 de l'annexe A audit Accord sont modifiés comme suit :

➤ **Article 5 de l'Accord du 8 décembre 1961**

Dans le dernier alinéa de l'article 5, les termes figurant entre parenthèses : "(comprenant notamment des administrateurs de l'ARRCO)" sont supprimés.

➤ **Le titre du chapitre II de l'annexe A** est désormais libellé comme suit :

"Dispositions relatives à la compensation et à la réserve technique".

➤ **Le titre I (dispositions générales) de l'article 23 de l'annexe A** à l'Accord du 8 décembre 1961 est complété comme suit :

" § 9 – Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui perçoivent cette allocation au titre d'un emploi valable dans le cadre du présent Accord et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1^{er}.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement, dans les conditions prévues par la convention du 21 septembre 2006 conclue entre l'Etat, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOctp, l'AGIRC et l'ARRCO".

Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant concernant les contrats de transition professionnelle sont applicables aux périodes de perception de l'ATP à partir du 15 avril 2006.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT